SMIRTOM

du SAINT-AMANDOIS **Extrait du registre des délibérations**

Comité syndical du 22 mai 2014

L'an deux mil quatorze, le 22 mai à 9 heures , le comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Paul BERNARD , doyen d'âge. Monsieur Bernard JAMET, élu président en a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation : 6 mai 2014

Nombre de membres : Nombre de délégués : 33
Présents : 29
Pouvoirs : 0
Absents, excusés : 4

PRESENTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : madame Edith MICHELIC, messieurs Pascal AUGENDRE, Pascal COLLIN, Bertrand DESNOIX, Jacques DEVOUCOUX, Bernard JAMET , Guy LAINE, Guy THOMAS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS :** messieurs Christian FORAY, Olivier HURABIELLE , Pierre MANCION ,Michel PERRIOT, Jean-Pierre RENAULT ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER :** messieurs Dominique BURLAUD (arrivé à 10h 15), Michel DE PAULE, Christian FAUCHER, Alain MANSSENS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE** : madame Chantal TRAVERS, messieurs Jean-Louis GUILLOT, François THOMAS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES** : : messieurs Paul BERNARD, Olivier COMBETTE, Michel ROUSSELET ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU GRAND MEAULNES :** messieurs Dominique DUBREUIL, Michel LACOMBE, Didier ROBLAIN; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES :** messieurs Robert BELLERET, Roland GILBERT, François RICHARD ;

POUVOIRS

ABSENTS ; EXCUSES

SIVOM SANCERGUES/SAINT-MARTIN DES CHAMPS : messieurs Jean-Luc CHARACHE, André DELAVAULT ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHARITOIS** : monsieur Henri VALES, **commune de LUGNY CHAMPAGNE** : monsieur Yves DEBONO

Après constatation du quorum, le président ouvre la séance à 9 heures.
Monsieur Olivier HURABIELLE est nommé secrétaire de séance.

COMITE SYNDICAL

SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS

Séance du 22 mai 2014

Délibération n° 2014-DC00022

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vu les statuts du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-10,

Considérant que la délégation d'attributions au président par le comité syndical permet une simplification de fonctionnement du syndicat tout en préservant le contrôle et les décisions des élus,

Le président propose au comité syndical de déléguer au président les compétences suivantes :

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
2. De conclure les contrats d'acquisition, de cession ou de maintenance des équipements NTIC (Téléphonie, bureautique, maintenance site internet) ;
3. Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux ou des mises à disposition relatifs à des biens immobiliers, à titre gratuit ou onéreux ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
6. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ainsi que devant les conseils de prud'hommes ;
7. Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service du syndicat, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

9. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation , l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (ainsi que leurs avenants) qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant , lorsque les crédits sont inscrits au budget .

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des affaires traitées par le président exercées par délégation de l'organe délibérant.

Cette délibération est révocable à tout moment.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de déléguer les attributions précitées au président et accepte que cette délégation soit exercée par le suppléant du président en cas d'absence de celui-ci.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Bernard JAMET